

**Expédition**

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 05/51/B
Date du prononcé 09 novembre 2020
Numéro du rôle 2020/BN/3
En cause de : X.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

7^{ème} Chambre

Arrêt

***Droit judiciaire - Règlement collectif de dettes - appel d'une ordonnance de remplacement de médiateur – défaut d'intérêt**

EN CAUSE :

Madame X.

partie appelante comparissant personnellement assistée de Ad1, substituant Maître Ad2, avocat

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2020, et notamment :

- l'ordonnance attaquée, rendue le 30 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, (R.G. 05/51/B) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 23 juillet 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 23 juillet 2020 ;
- la convocation de la partie appelante sur pied de l'article 1028 du Code judiciaire, l'invitant à comparaître à l'audience du 14 septembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 23 juillet 2020 ;
- le courrier de Maître Md2, reçu le 11 septembre 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience du 12 octobre 2020 ;
- les conclusions de la médiée réceptionnées au greffe le 5 octobre 2020.

La partie appelante et son conseil ont comparu et été entendus lors de l'audience du 12 octobre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

Par ordonnance du 30 juin 2020, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, a procédé d'office au remplacement de Maître Md1 par Me Md2. L'ordonnance précise que Madame X. a été admise au bénéfice de la procédure le 13 mars 2008 et que la procédure est restée sans suite depuis son introduction bien que le tribunal ait interpellé le médiateur respectivement les 2 décembre 2019, 28 janvier 2020, 2 mars 2020 et 15 mai 2020.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 23 juillet 2020 au greffe de la Cour, Mme X. conteste l'ordonnance du 30 juin 2020.

La cause a été introduite devant la Cour lors de son audience du 14 septembre 2020. Elle fut reportée afin de permettre au conseil de la médiée de conclure sur la recevabilité de l'appel.

Mme X. fut entendue en ses dires et moyens à l'audience du 12 octobre 2020.

Vu l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

III. OBJET DE L'APPEL

Par requête du 23 juillet 2020, la médiée interjette appel de l'ordonnance rendue par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 30 juin 2020 remplaçant le médiateur Md1 par le médiateur Md2.

Elle précise qu'elle souhaite que Maître Md1 demeure son médiateur de dettes indiquant que la relation avec ce dernier est optimale. Elle considère que son remplacement n'est absolument pas nécessaire. Elle reproche au tribunal de ne pas avoir convoqué Maître Md1 en chambre du conseil pour y être entendu.

Enfin, elle indique qu'elle a déjà sollicité les services de Maître Md2 dans le cadre d'une procédure judiciaire antérieure et qu'elle rencontre des difficultés à ce qu'il soit désigné comme médiateur de dettes.

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation de Me Md3 en remplacement de Me Md2.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

IV.1 Les formes et délai de l'appel

L'ordonnance rendue par le Tribunal du travail a été notifiée le 09 juillet 2020.

L'appel est introduit dans les formes et délai légaux.

IV.2 En droit : la qualité et l'intérêt pour interjeter appel

Se pose toutefois la question de la qualité et de l'intérêt de Madame X. pour former appel.

Selon l'article 1675/17 § 3 du code judiciaire, il appartient au juge de veiller au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Ainsi, selon le §4 de cet article, le juge peut procéder, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, au remplacement du médiateur de dettes pour autant que cela s'avère absolument nécessaire.

Pour pouvoir interjeter appel, l'appelant doit avoir qualité et intérêt¹.

Les articles 17 et 18 du code judiciaire concernent les conditions générales de recevabilité applicables tant en première instance qu'en appel. En revanche l'intérêt et la qualité requis pour interjeter appel sont des conditions spécifiques de recevabilité². Il suffit d'avoir été partie en première instance et d'être lésé par la décision attaquée pour rencontrer respectivement ces conditions de qualité et d'intérêt³. Les notions de qualité et d'intérêt pour interjeter appel ont ainsi une signification différente qu'en première instance. Elles s'analysent par référence au jugement qui était rendu en première instance⁴. Nul ne peut interjeter appel contre une décision rendue dans une instance à laquelle il n'a pas été partie⁵.

Le médié n'a pas de droit subjectif quant au choix du médiateur même s'il peut proposer le nom d'un médiateur dans sa requête. Lorsqu'il demande lui-même le remplacement du

¹ J. Van Compernelle « Examen de jurisprudence (1971-85) Droit judiciaire privé - les voies de recours », R.C.J.B. 1987, p.131 n°15 ;A. Fetweiss, *Manuel de procédure civile*, 2^{ème} édition, Fac Dr. Liège, 1989, p. 493, N° 736

² Cass. 13 septembre 91, Pas. 1992,I, page 33 ; voy également CT Mons , 1^{er} juin 2011, www.juridat.be

³ A. Decroes, « recevabilité de l'appel : qualité et intérêts », R.C.J.B. 2004, p. 368, Obs. sous Cass. 24 avril 2003

⁴ CT Mons 1^{er} juin 2011, www.juridat.be

⁵ A. Fettweiss, *op. cit.*, p. 493

médiateur, il est évident qu'il dispose d'un intérêt pour interjeter appel si le tribunal n'a pas fait suite à sa demande. En revanche lorsque le juge procède d'office au remplacement du médiateur, le magistrat n'a pas statué sur le fondement d'une demande introduite par le médié⁶.

IV.3 En l'espèce

Madame X. est partie à la cause en sa qualité de médiée ; encore faut-il qu'elle justifie d'un intérêt.

Or, Madame X. ne dispose pas du droit subjectif de voir Maître Md1 maintenu en sa qualité de médiateur. C'est le tribunal qui a pris d'initiative la décision de changer de médiateur, celui-ci ne répondant pas aux différents courriers lui adressés. Elle ne justifie donc pas d'un intérêt à l'action.

La médiée confond la procédure d'appel avec la procédure de récusation. En effet, elle entend écarter le nouveau médiateur désigné au motif qu'il aurait été son conseil plusieurs années auparavant, ce qu'elle n'établit pas. La Cour relève toutefois que Me Md2 a précisé dans un courrier avoir été le conseil de l'ancien compagnon de la médiée pour un litige civil qui n'a rien à voir avec la médiée. Ce litige a d'ailleurs entre-temps été clôturé.

La médiée invoque qu'elle a intérêt à voir désigner Me Md3 comme médiateur puisqu'il est médiateur de son compagnon actuel. Si la désignation d'un même médiateur est sans doute plus pratique, elle n'est toutefois pas indispensable.

La situation décrite ne permet pas d'envisager un appel nullité⁷ qui n'est d'ailleurs pas invoqué par Madame.

En tout état de cause, en vertu de l'article 1675/17 du code judiciaire, la demande de récusation constitue une demande différente comportant ses propres conditions de forme et de fond.

L'appel de Madame est donc irrecevable.

⁶ CT Mons 1^{er} juin 2011, www.juridat.be

⁷ R. Ghyselincq, « Le droit judiciaire » in *Le fils d'Ariane du règlement collectif de dettes*, sous coordination de Ch. Bedoret, Anthémis, 2015, Limal, p. 687.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire⁸, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral⁹,

Déclare l'appel irrecevable.

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 §2, renvoie la cause au Tribunal du travail de LIEGE, division Dinant.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane GODIN, conseillère faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause,

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT** par Madame la conseillère faisant fonction de Président Ariane GODIN

⁸ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁹ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95